

NORDEN

ASSOCIATION D'AVOCATS

121, avenue des Champs Elysées

www.norden.fr

La Lettre de NORDEN Association d'avocats

Novembre 2008

BANQUE FINANCE

Dans un communiqué en date du 02 octobre 2008, Monsieur Bruno Gizard, Secrétaire général adjoint de l'AMF a pu préciser les conséquences de la faillite d'un établissement bancaire teneur de compte de titres.

En d'autres termes, quelles sont les incidences de la faillite d'une banque sur le portefeuille d'actions, d'obligations et d'OPCVM détenu par les clients de cette banque ?

Monsieur Brizard rappelle tout d'abord qu'il existe, en France, un fonds de garantie destiné à indemniser les clients et investisseurs des banques qui ne pourraient récupérer leurs avoirs en espèces et/ou leurs titres (actions, obligations....).

Le plafond d'indemnisation est limité à 70.000€ pour les espèces et 70.000€ pour les titres manquants.

Néanmoins, il convient de rappeler que les portefeuilles titres des clients n'entrent jamais dans le bilan de l'établissement bancaire ou financier teneur de compte. Chaque client reste propriétaire de ses titres.

De ce fait, si l'établissement financier se trouve en situation de cessation de paiement, les titres des clients ne subissent aucun dommage du fait de cette faillite.

En effet, l'intermédiaire financier ne peut jamais faire usage des titres de ses clients sans leur consentement exprès et préalable.

Par ailleurs, les titres étant dématérialisés, ceci signifie qu'en regard des actions et obligations inscrites dans les livres de l'intermédiaire (établissement financier) au nom de chacun de ses clients, cet intermédiaire doit disposer de deux comptes ouverts, titre par titre, dans les livres du dépositaire central (en France : Euroclear France), le premier comptabilisant les avoirs propres de l'intermédiaire, le second les avoirs de ses clients, ce qui permet une parfaite étanchéité.

Ainsi, en cas de faillite de l'établissement financier, ceci système permet le transfert sans délai des titres des clients chez un autre intermédiaire financier.

Le risque pour le client peut néanmoins subsister en cas de comportement frauduleux de l'établissement bancaire, qui, par son préposé, se serait approprié les titres de ses clients sans leur consentement.

Dans cette hypothèse, le fonds de garantie serait appelé à jouer à hauteur de 70.000€ outre les conséquences pénales pour la banque sur le terrain de l'abus de confiance.

Bien entendu, l'hypothèse d'une faillite d'un établissement bancaire ne doit pas être confondue avec la perte de valeur des titres sur les marchés financiers.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Laurent VERDES, Avocat au Barreau de Paris, au 01 72 71 85 59 ou à son adresse email : verdes@norden.fr ou Véronique Rehbach rehbach@norden.fr